

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

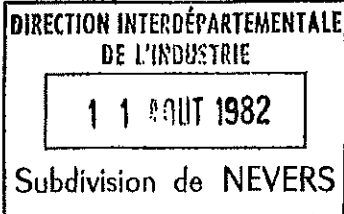
58019 NEVERS Cédex
Tél. (86) 57-80-25

ARRÊTÉ
=====

portant régularisation administrative de la décharge
d'ordures ménagères et de déchets industriels de
LA FERMETE -

N° 82- 4820
du 2 août 1982

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



- =====
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU la demande en date du 7 mai 1980 complétée en dernier lieu le 31 mars 1981, présentée par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de NEVERS et de la NIEVRE dont le siège est Place Carnot - 58004 NEVERS, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 81-3423 du 13 mai 1981 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 juin au 13 juillet 1981 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
 - VU l'avis des Conseils Municipaux de LA FERMETE en date du 29 mai 1981 et d'IMPHY en date du 26 juin 1981 ;
 - VU les avis de MM. :
 - . le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 29 juillet 1981 ;
 - . Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juin 1981 ;
 - . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 17 juin 1981 ;
 - . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 17 juin 1981 ;
 - . le Directeur Départemental de la Défense Civile, en date du 19 juin 1981 ;
 - VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 novembre 1981 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 1981 ;

- LE pétitionnaire entendu,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - 1.1. : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nevers et de Nièvre dont le siège est Place Garnot - 58004 NEVERS est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exercer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre), parcelle n° 94, section H du plan cadastral.

1.2. : L'établissement, objet de la présente autorisation comporte des installations énumérées ci-après et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation	N° de classement	Description	Classe	Importance
Traitement par mise en décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 B 2°	Décharge contrôlée sur un terrain de 4 ha 87 a présentant un volume utile de 100000 m3 environ	A	Cadence des dépôts : 12000 m3/an environ
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	286	Activité s'étendant sur une surface de 50 m2	A	Limité à cinq bennes amovibles

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1. : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la mise en décharge des ordures ménagères et résidus industriels assimilés et accessoirement la mise en dépôt, transfert de résidus métalliques et objets en métaux hors d'usage.

2.2. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande (descriptifs, schémas et plans), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 susvisée.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

40 300 260
40 700 60
15000 / Sans
3.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.2. : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface ou dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle ne peuvent être que les eaux pluviales recueillies dans le fossé périphérique à la décharge et dans les cellules vides et étanchées.

Ils doivent présenter les caractéristiques suivantes.

• Normes instantanées :

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

$$t^{\circ} \leq 30^{\circ} \text{ C}$$

$$\text{MES} \leq 30 \text{ mg/l}$$

$$\text{DBO5} \leq 5 \text{ mg/l}$$

sur effluent brut
non décanté

$$\text{DCO} \leq 10 \text{ mg/l}$$

sur effluent brut
non décanté

hydrocarbures, métaux, substances inhibitrices = absence totale.

Les eaux de percolation et les eaux de ruissellement en contact avec les déchets sont destinés à être recyclés sur les déchets.

3.3. : Conditions de rejet

φ

Le point de rejet des eaux pluviales est unique.

Il doit être aménagé pour permettre un rejet des eaux régulier et étalé dans le temps.

Il doit permettre également l'exécution de prélèvements.

L'accès à ce point de rejet est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4. : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. : Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les analyses périodiques sont effectuées sur :

- les eaux de surface constituées par les eaux pluviales rejetées hors de l'établissement ;
- les eaux souterraines par prélèvement de l'eau des deux piézomètres.

Les eaux prélevées en ces trois points font l'objet d'analyses comme définies à l'article 14 ci-après.

3.6. : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé au prélèvement et à l'analyse d'eau de toute nature dont la qualité est susceptible d'être modifiée du fait de la décharge. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage dans l'emprise de l'établissement est interdit.

Par exception au principe énoncé à l'alinéa précédent, le chauffage des locaux d'exploitation est autorisé sous réserve qu'il soit effectué au moyen d'appareils conventionnels à combustion et émission de chaleur dirigées.

4.2. : Lutte contre les odeurs

Toute odeur perçue sur la décharge doit être efficacement combattue par des moyens appropriés. En cas d'échec, le stockage des déchets doit être interrompu jusqu'à la complète disparition des odeurs.

4.3. : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant en particulier dans la zone de décharge. Toutes les précautions sont prises pour éviter les envols de produits. Les locaux, les pistes de circulation et les abords sont nettoyés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2. Normes

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, au-delà de la limite de la décharge :

- . les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h..... 45 dB (A)
- . les autres périodes de la semaine
 - de 6 h à 7 h, et de 20 h à 22 h..... 45 dB (A)
 - de 7 h à 20 h..... 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h..... niveau du bruit ambiant

5.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les opérations bruyantes telles que le fonctionnement des engins de terrassement sont interdites entre 18 heures et 7 heures.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.- Elimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

RAPPEL : Le brûlage à l'air libre et le brûlage dans des installations à combustion mal contrôlée sont interdits.

7.2. : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.4. : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible et signalée doit être installée sur la décharge.

Une réserve de matière incombustible doit être stockée en quantité suffisante sur la décharge et doit être affectée uniquement à la lutte contre l'incendie.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. : Règles d'exploitation

Des consignes affichées de façon visible à l'entrée de la décharge doivent indiquer notamment :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie,
- . l'emplacement du poste téléphonique le plus proche,
- . le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, l'Inspecteur des Installations Classées :

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT, L'EXPLOITATION ET LE CONTROLE DE LA DECHARGE

ARTICLE 9.- Aménagements généraux de la décharge

9.1. : Accès

L'accès à la décharge s'effectue par le chemin privé maintenu constamment en bon état. Notamment, le chemin doit être exempt de boues, d'ornières et de nids de poule. Il est longé de fossés drainants et est aménagé pour permettre le croisement aisé de véhicules poids lourd. Les conditions d'entrée et de sortie sur les voies publiques sont établies avec l'accord des services de la Direction Départementale de l'Equipement.

9.2. : Limites

La décharge doit être ceinturée d'une zone de 20 mètres de large débarrassée des matériaux ou végétaux combustibles, dans le but d'éviter la propagation d'un incendie.

Afin d'en interdire l'entrée, la décharge est entourée sur tout le pourtour d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de deux mètres constituée par un grillage en matériaux résistants (métal galvanisé ou plastifié) à maille de 50 mm maximum.

Cette clôture doit être doublée d'un écran de verdure opaque destiné à masquer l'exploitation sur toutes les parties où la végétation en place ne remplit pas cet office.

La ou les entrées à la décharge sont condamnées en dehors des heures d'activité, par des portails robustes munis de serrures fermant à clé.

9.3. : Signalisation

A proximité immédiate de chaque entrée, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de la décharge,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les heures et jours d'ouverture.

Ces panneaux sont en matériau résistant. Les inscriptions sont indélébiles.

9.4. : Circulation des véhicules

Une ou plusieurs voies de circulation intérieures doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation. Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte de leur usage et du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Une de ces voies doit permettre d'accéder à l'extrémité aval de la décharge et aux regards de prélèvement visés à l'article 10.2. ci-après.

Une aire d'attente doit être aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant est important.

Les roues des véhicules sortant de la décharge doivent être décrottées avant l'arrivée aux voies publiques. Le chemin d'accès privé doit être entretenu et régulièrement nettoyé.

9.5. : Locaux

Les locaux d'exploitation de la décharge doivent être aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 10.- Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

10.1. : Un fossé doit ceinturer la décharge à la partie supérieure et sur toute la périphérie afin d'écartier de la décharge les eaux de ruissellement extérieures. Ces eaux ainsi que les eaux pluviales tombant dans les cellules vides et étanchées peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel. Un contrôle de ces eaux est effectué conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

10.2. : Les eaux tombant sur les cellules en exploitation sont recueillies au point bas de la cellule où est placée une colonne de buses perforées permettant le pompage et dénommées par la suite "regard de prélèvement".

10.3. : Les eaux de ruissellement en contact avec les déchets et les eaux percolant dans les cellules en exploitation sont recueillies dans le point bas où est placé le regard de prélèvement, puis renvoyées par pompage et aspersion sur les déchets.

Si le phénomène d'évapo-transpiration ne suffit pas à assurer l'élimination de ces eaux, le surplus doit pouvoir être stocké dans un bassin de rétention étanche et doit être évacué et traité à la station d'épuration communale. Cependant tout doit être mis en oeuvre pour éliminer la quantité maximale d'eau mise en contact avec les déchets par le phénomène d'évapo-transpiration.

ARTICLE 11.- Règles d'exploitation de la décharge

11.1. : Préparation du lieu de décharge

11.1.1. : L'espace réservé au dépôt des déchets est limité en aval du site par une butte profondément ancrée dans le substratum imperméable. Cette butte est constituée avec des matériaux compactés garantissant une étanchéité correspondant à une perméabilité maximale de 10^{-6} m/s sur toute la section de la butte. Dans sa plus petite dimension, la butte doit présenter une largeur de trois mètres. La face aval de la butte doit avoir une pente inférieure à 67 %, et elle est aménagée pour la reprise de la végétation et ensemencée de graines herbacées.

11.1.2. : Le fond de la décharge ne doit pas être décapé, à moins d'être étanché artificiellement ou remplacé par une couche de matériaux compactés de 50 cm d'épaisseur et présentant une perméabilité maximale de 10^{-6} m/s.

11.2. : Réhabilitation de l'exploitation antérieure au présent arrêté

L'autorisation du présent arrêté de poursuivre l'exploitation de la décharge n'est accordée que dans la mesure où le site étant le siège d'une décharge sauvage est préalablement remis en ordre et présente l'aspect d'une exploitation rationnelle menée suivant les règles de l'art.

La remise en ordre doit être exécutée de la façon suivante :

- les futs et corps creux doivent être compactés ;
- la masse des déchets antérieurement déposés doit être reprise de façon à remplacer le front de décharge par des gradins larges de 20 mètres au minimum et séparés les uns des autres d'une distance verticale de 2,50 mètres au plus ;
- la surface des gradins, les talus et la surface initiale de la masse des déchets non touchés par ces travaux sont recouverts de matériaux compactés, inertes et imperméables sur une épaisseur de 50 cm ;
- le profil des gradins doit permettre le réaménagement du site défini à l'article 15 ci-après ;
- les feux qui pourraient se déclarer du fait de la manipulation des déchets doivent être efficacement combattus et définitivement supprimés.

Après remise en ordre, l'exploitation de la décharge peut être poursuivie conformément aux prescriptions du présent arrêté.

11.3. : Mise en décharge des déchets

11.3.1. : La décharge est exploitée par tranches subhorizontales successives montantes, de 2,5 mètres d'épaisseur maximum ; la première étant située au plus profond du site. Chaque tranche se termine en blocage contre la butte visée au paragraphe 11.1. ci-dessus.

11.3.2. : A chaque instant, le site doit présenter une seule cellule en exploitation et au plus une cellule en préparation ou en attente.

Afin de limiter la surface de déchets offerte au contact avec l'eau de pluie, et de limiter les volumes de déchets qui pourraient être le siège d'un incendie ou d'une combustion interne, les tranches subhorizontales sont divisées en cellules dont la surface ~~n'excède pas 3 000 m²~~. Un dépassement de 10 % est cependant toléré. Les cellules sont limitées par des talus constitués de matériaux inertes de hauteur au moins égale à l'épaisseur des déchets mis en place.

Un plan de repérage indique la position des cellules.

11.3.3. : Le front de décharge ne doit en aucun cas dépasser deux mètres cinquante de hauteur.

11.3.4. : Les déchets sont compactés par un engin approprié. Chaque soir, la surface des dépôts est recouverte d'une couche de matériau inerte d'au moins dix centimètres d'épaisseur. La même couverture est réalisée sur le front de décharge avant chaque fermeture de la décharge intéressant une période de plus de 24 heures et au moins une fois par semaine.

En période de forte chaleur, ou en cas d'invasion d'insectes ou d'oiseaux, la couverture de la totalité des déchets doit être réalisée au fur et à mesure de leurs dépôts, et avoir une épaisseur d'au moins 20 centimètres.

11.3.5. : Du fait des conditions d'élimination des eaux pluviales et des eaux polluées, le fond des cellules des tranches successives doit être étanché.

11.3.6. : Avant que le profil final ne soit atteint, une couche intermédiaire de matériaux imperméables de 50 cm doit être déposée sur les déchets, et surmontée des matériaux nécessaires en vue du réaménagement défini à l'article 15 ci-après.

11.3.7. : La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation, avec un minimum de 100 mètres cubes.

11.4. : Mesures concomitantes

11.4.1. : En cas de besoin des écrans mobiles en grillage, dont les mailles ne dépassent pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant une efficacité équivalente, d'une hauteur de trois mètres au moins, doivent être placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

11.4.2. : Tous les véhicules qui ont circulé dans la décharge doivent, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

11.4.3. : La décharge doit être mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

11.4.4. : L'éclosion et la prolifération d'insectes doivent être éliminées par un traitement approprié.

11.4.5. : Le brûlage de déchets est interdit.

Si un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

11.4.6. : Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des normes d'hygiène et de sécurité après accord de l'Inspecteur du Travail.

Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

11.4.7. : L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction doit être affichée de manière bien apparente.

Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

ARTICLE 12.- Admission des déchets dans la décharge

12.1. : Les déchets admissibles en décharge :

- sont définis par nature ;
- ne doivent pas présenter un caractère toxique ;
- doivent être pelletables ; les boues en proportion compatible avec l'élimination des eaux de la décharge doivent présenter un degré de siccité supérieur à 20 %.

En cas de doute sur l'admissibilité des déchets, notamment en ce qui concerne le degré de toxicité, l'exploitant doit consulter l'Inspecteur des Installations Classées qui définit les règles à observer compte tenu des dispositions du présent arrêté.

12.2. : Nature des déchets admissibles en décharge

- produits minéraux naturels à l'état brut ;
- ordures ménagères telles que définies par les textes en vigueur pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes ;
- déchets encombrants d'origine domestique ;
- papiers ;
- textiles divers (à l'exception de l'amiante et des fibres minérales) ;
- emballages et matières solides en plastique non souillés par des produits toxiques, ne se présentant pas sous forme de corps creux ;
- résidus de sablage et de grenailage, d'aciers au carbone ;
- résidus bitumineux solides de l'industrie routière ;
- laitiers, scories à l'état solide ;
- résidus d'entretien et de nettoyage sous forme de balayures ;
- boues en provenance des stations communales d'épuration biologique des eaux.

L'exploitant ne doit pas admettre de déchets autres que ceux autorisés. Il peut consulter l'Inspecteur des Installations Classées et des arrêtés complémentaires transcriront éventuellement les modifications apportées, le cas échéant, aux conditions d'admission des déchets.

ARTICLE 13.- Contrôle des déchets

L'exploitant est responsable du contrôle des déchets entrant dans la décharge. Il s'assure de la nature et de la quantité des déchets entrant sur la décharge et refuse ceux dont la mise en dépôt n'est pas autorisée.

L'exploitant indique sur un registre globalement pour les déchets venant des ménages et individuellement pour chaque autre producteur de déchets mis en décharge :

- la nature du déchet,
- la quantité (volume et poids) de déchets,
- le numéro de la cellule dans lequel les déchets sont stockés.

Un récapitulatif par catégorie de déchets est effectué tous les six mois. Le registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut exiger le retrait immédiat de tout déchet ayant fait l'objet d'une mise en décharge non autorisée. Il peut également exiger l'analyse complète de tout déchet industriel entrant sur le site.

ARTICLE 14.- Contrôle de la pollution des eaux

14.1. : Eaux pluviales - Eaux de surface

Aucune eau mise en contact avec les déchets ne doit être rejetée hors de l'établissement.

.../...

L'exploitant de la décharge doit effectuer ou faire effectuer des analyses des eaux pluviales tous les semestres en prenant en compte les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, hydrocarbures (Norme T 90203), phénols, total métaux et tout paramètre représentatif du caractère polluant ou toxique des produits déposés. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces eaux sont celles visées au paragraphe 10.1. ci-dessus.

Ces eaux réputées non polluées ne peuvent être rejetées que si les valeurs des paramètres indiqués à l'article 3.2. sont respectées. En cas d'inobservation des normes, toutes dispositions doivent être prises pour assurer l'épuration des eaux avant rejet et s'y conformer.

L'Inspecteur des Installations Classées peut, en outre, procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant, à toute analyse qui lui paraît nécessaire.

14.2. : Eaux souterraines

Pour contrôler les circulations et la qualité des eaux souterraines, deux piézomètres sont mis en place aux endroits définis par le plan "aménagement prévus - plan d'ensemble" au 1/500 joint au dossier de demande et doivent être repérés sur les plans de la décharge.

Pour chacun de ces deux points de prélèvement d'eau souterraine, l'exploitant doit procéder à une analyse de référence en prenant en compte au moins les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, DBO₅, phénols, plomb, cyanures, fer, chrome hexavalent, chrome total, cuivre, manganèse, nickel, cadmium, zinc, mercure, aluminium, calcium, sodium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, fluorures, hydrocarbures (norme T 90203).

Des prélèvements et analyses sont ensuite effectués à intervalles n'excédant pas six mois. Les analyses déterminent les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO₅, teneur totale des métaux, teneur en hydrocarbures (norme T 90203), MES. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations classées.

14.3. : Interprétation des résultats d'analyses

Si une dégradation de l'un quelconque des paramètres visés aux paragraphes 14.1. et 14.2. ci-dessus est constatée, une nouvelle analyse doit être faite immédiatement, prenant en compte tous les paramètres visés par l'analyse de référence.

Si le résultat est confirmé, le déversement des déchets susceptibles d'être à l'origine de cette pollution doit être interrompu. Des mesures particulières doivent être prises pour réduire au maximum cet état de fait. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la reprise et l'évacuation sur un autre site de décharge mieux adapté des déchets incriminés et de tout autre déchet contribuant à l'altération de la qualité des eaux souterraines. Si le phénomène persiste, la décharge devra être abandonnée après mise en place des mesures compensatoires adaptées.

14.4. : Eaux de lavage

Les eaux de lavage souillées uniquement par de la terre sont traitées comme les eaux pluviales.

Les eaux de lavage souillées par tout autre produit sont traitées comme les eaux mises en contact avec les déchets.

14.5. : La décharge doit être équipée de matériel de prélèvement (pompes, tuyaux, etc.) afin de prélever aisément des échantillons d'eaux aussi bien dans la nappe qu'au fond de la décharge. Les dimensions des matériels de prélèvement doivent donc être compatibles avec celles des tubes piézométriques.

ARTICLE 15.- Aménagement final et suivi à long terme

15.1. : Réaménagement du site

15.1.1. : L'exploitation de la décharge doit être menée de façon à pouvoir respecter les règles de réaménagement définies au présent article.

15.1.2. : Le profil fini de la surface réaménagée de la décharge doit rattraper sans proéminence marquée les courbes de niveaux des terrains encadrants, parcelles situées en amont au sud-ouest et sur les flancs au nord-ouest d'une part et au sud-est d'autre part.

15.1.3. : A l'approche de la cote de la surface finie de réaménagement, les travaux de la décharge doivent se dérouler de la façon suivante :

- la surface des déchets doit être étanchée par une couverture de matériaux inertes compactés, appropriés (argile rouge par exemple) d'une épaisseur minimale de 50 centimètres. Cette couche est destinée à enfermer les déchets dans une enveloppe (étanche). Le profil supérieur de cette enveloppe doit présenter une pente supérieure à 1 % et ne doit pas comporter de dépressions locales empêchant la migration des eaux vers l'aval du terrain.
- une couche de 70 cm d'épaisseur au moins de terre végétale non compactée est ensuite régalandée sur cette couche étanche.
- le réaménagement se termine par l'ensemencement de graines herbacées. Pour un boisement, l'épaisseur minimale de la couche de terre végétale est portée à 2 mètres.
- les diverses phases du réaménagement sont exécutées progressivement sur un an afin que le site acquière ses équilibres thermique et chimique pour ne pas contrarier la croissance de la végétation.
- le réaménagement doit être achevé au plus tard dix huit mois après le comblement de la décharge.

15.1.4. : Si l'exploitation de la décharge est interrompue pendant plus de deux années consécutives, le titulaire de la présente autorisation doit exécuter le réaménagement du site conformément aux prescriptions 15.1.2. et 15.1.3. ci-dessus.

15.2. : Suivi à long terme

M
15.2.1. : Les eaux de nappe doivent être contrôlées après l'exploitation du site pendant une durée d'au moins cinq ans. Les prélèvements effectués dans les deux piézomètres sont exécutés à intervalles n'excédant pas un an.

Cette durée peut être prolongée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les analyses d'eaux de surface sont effectuées en tant que de besoin à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en résultant sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

15.2.2. : Le titulaire de la présente autorisation doit faire établir les servitudes d'inconstructibilité et d'interdiction de fouille de plus de 30 cm de profondeur, sur les terrains touchés par l'emprise de la décharge et le réaménagement.

15.2.3. : Les actes de cession éventuels des terrains touchés par l'emprise de la décharge et le réaménagement mentionnent l'usage passé des lieux, sol et sous-sol.

15.2.4. : L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire les dépôts sauvages après la fermeture de la décharge.

15.3. : Garanties

Le titulaire de la présente autorisation doit constituer indépendamment une assurance garantissant l'exécution du réaménagement et le suivi à long terme prescrits aux paragraphes 15.1. et 15.2. ci-dessus, et de toutes opérations matérielles ou financières nécessaires pour le respect des dispositions du présent arrêté, en cas de disparition, faillite, banqueroute, ou en cas de carence de l'exploitant.

ARTICLE 16.- Activités de stockage et récupération de métaux et déchets métalliques

L'activité de récupération et de dépôt des métaux et déchets métalliques doit s'opérer dans un espace nettement délimité près de l'entrée de l'établissement, à proximité des bureaux.

Le sol étanché avec une couverture bétonnée doit présenter un point bas destiné à récupérer les égouttures, huiles, liquides s'écoulant des déchets métalliques stockés.

Les métaux sont contenus dans des bennes amovibles au nombre maximum de cinq.

L'activité se limite au stockage et au tri. En aucun cas, il doit être procédé à des travaux de découpe.

Le tri sur la décharge d'ordures ou dans les véhicules ou chargements de véhicules en vue de la récupération de matériaux pour alimenter le dépôt de ferrailles et autres objets métalliques est strictement interdit.

L'activité de stockage et de récupération de métaux et déchets métalliques se termine en même temps que la décharge.

La remise en état exécutée en même temps que le réaménagement de la décharge consiste à une évacuation du matériel, à la suppression des constructions et à un régalaage de la surface du sol.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17.- Les installations visées par le présent arrêté doivent être rendues conformes aux prescriptions dudit arrêté dans les délais maximum fixés ci-après.

- | | |
|---|--|
| • Remise en état du chemin d'accès
(conformément à l'article 9.1.)..... | 6 mois |
| • Remise en ordre de la décharge
(conformément à l'article 11, paragraphe 2). | 12 mois |
| • Aménagements et exploitation de la décharge
conformément aux prescriptions du présent
arrêté exceptées celles de l'article 11, pa-
ragraphe 2..... | dès l'achèvement
de la remise en
ordre |

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 18.- Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19.- Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 20.- Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 21.- Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 22.- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 23.- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.


ARTICLE 24 - Exécution et ampliation

. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
. M. le Maire de LA FERMETE,
. M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de
Bourgogne et Franche-Comté,
. M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- . M. le Maire de LA FERMETE,
- . M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de
Bourgogne et Franche-Comté,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- . M. l'Ingénieur T.P.E. (Mines), Inspecteur des Installations
classées à NEVERS.

Fait à NEVERS, le 02 AOUT 1982

Le Préfet, Commissaire de la République,



Pierre CHASSIGNEUX